

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 2731)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD9

présenté par
Mme Zitouni, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 142-2 du code de l'environnement, est inséré un article L. 142-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 142-2-1. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 et agissant dans les conditions précisées au premier alinéa de l'article L. 142-2 peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites.

« Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations mentionnées au second alinéa du même article L. 142-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux associations de protection de l'environnement de demander à la juridiction civile ou pénale saisie d'ordonner « toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites [...] », comme peuvent aujourd'hui le faire les associations de consommateurs, en application de l'article L. 621-2 du code de la consommation.